

Forte des éléments ci-dessus énoncés, la commune de Belvédère se sentant contestée dans ses droits sur son territoire, se constitue partie devant tribunal d'instance pour faire valoir **un droit de propriété sur ses titres et accessoirement, par prescription trentenaire acquisitive.**

Le jugement en date du 18 novembre 1997 reconnaîtra la propriété de la commune de Belvédère sur son cantonnement l'autre partie restant propriété de l'Etat.

Mais le problème relatif au détenteur du droit de chasse, n'est que partiellement résolu par ce jugement.

Il est à remarquer qu'aucune des autres communes intéressées et informées de la démarche de Belvédère, n'a introduit un quelconque recours en justice.

Si en vertu des dernières décisions judiciaires La commune de Belvédère peut désormais se prévaloir d'un droit de chasse exclusif sur son cantonnement, il n'en reste pas moins vrai que la question du droit de chasse sur les autres cantonnements est toujours pendante et d'actualité.

Il convient dès lors de se pencher sur les fondements des « droits de propriétaire et autres quelconques » reconnus de manière constante à la commune de Belvédère et maintes fois réaffirmés par les jugements successifs.

Si le droit de chasse est un attribut du droit de propriété, comme l'a affirmé l'Etat dans son courrier du 29 juin 1990 il convient néanmoins de cerner les conditions de l'exercice de ce droit.

En effet la loi de 1804 dispose :

« Nul n'a la faculté de chasser sur le territoire d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou **de ses ayant droit** »

Ce qui signifie qu'un territoire peut être grevé d'un droit de chasse consenti à un tiers (ayant droit) par le truchement d'un bail.

En 1615 par le rachat de l'emphytéose perpétuelle la commune de Belvédère est devenue seule emphytéote de la Terre de Cour.